Conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules

M

Edition 01.2012

G Assurance casco

Etendue de l'assurance

G 1 Véhicules assurés

G 2 Equipements et accessoires

G 3 Evénements assurés

G 4 Couvertures supplémentaires

G 5 Prestations

Exclusions

G 6 Aucune couverture

Sinistre

G 7 Dommage partiel

G 8 Dommage total

G 9 Directives d'indemnisation

G 10 Obligations en cas de sinistre

G 11 Franchises

Dispositions finales

G 12 Définitions

Etendue de l'assurance

G 1 Véhicules assurés

Chaque véhicule mentionné comme aussuré dans la police.

G 2 Equipements et accessoires

2.1

Sont considérés comme équipements et accesoires les objets fixés au véhicule ou utilisés uniquement avec celui-ci. Ne sont donc notamment pas considérés comme tels les appareils radio, téléphones, supports d'images, de données et de son ni les appareils mobiles de navigation.

2.2

En l'absence de convention particulière, les équipements et accessoires liés à un supplément de prix sont également assurés jusqu'à CHF 1000.-. Sont aussi considérées comme telles les modifications du véhicule (p. ex. tuning), les parties fixes montées sur le véhicule, les topcases et coffres, qu'ils soient de série ou qu'ils aient été montés a posteriori ou achetés en sus.

G 3 Evénements assurés

3.1 **Casco complète ou casco partielle**

L étendue des événements assurés est mentionnée dans la police. La casco complète comprend les rubriques de G 3.2 à G 3.12, la casco partielle de G 3.3 à G 3.12.

3.2 **Collision**

Dommages dus à une cause soudaine, violente, mécanique, extérieure et involontaire, à savoir un choc, une collision, une chute, un renversement ou enlisement.

Les dommages par collision causés aux véhicules de location ne sont assurés que s'il est fait mention de cet usage dans la police.

3.3 **Incendie**

Dommages survenus de façon involontaire dus à un incendie, la foudre, une explosion ou un court-circuit. Les opérations d'extinction sont incluses dans l'assurance. Les dommages aux batteries et aux parties électriques et électroniques du véhicule ne sont pas assurés lorsque la cause est imputable à un défaut interne.

3.4 **Dommages naturels**

Dommages causés directement par des éboulements de rochers ou chutes de pierres (tombant sur le véhicule), des glissements de terrain, des hautes eaux, des inondations, la grêle, des tempêtes (vent de 75 km/h et plus), la pression de la neige, des avalanches ; les autres événements naturels ne sont pas assurés.

3.5 **Glissement de neige**

Dommages causés par la chute d'un amas de neige ou de glace.

3.6 **Vol**

Perte, destruction ou détérioration par suite de vol, soustraction ou brigandage, à l'exclusion de l'abus de confiance et de l'escroquerie.

3.7 **Animaux**

Dommages résultant de la collision avec des animaux de tiers sur des voies publiques, à l'exclusion des dommages résultant de manoeoeuvres d'évitement.

3.8 **Morsures de martres**

Les dommages directs et consécutifs causés par des morsures de martres sont assurés.

3.9 **Bris de glaces**

Bris des parties en verre du véhicule ou en matériaux durs remplaçant le verre (p. ex. plexiglas) ; aucune indemnité n'est accordée en cas de dommage total ou lorsque la réparation n'est pas effectuée.

3.10 **Dommages au véhicule parqué et vandalisme**

Dommages causés au véhicule parqué par des véhicules ou des personnes inconnus. Les rayures de la peinture et des glaces ainsi que l'endommagement d'autocollants ne sont pas assurés.

3.11 **Dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident**

Détériorations et souillures du véhicule et des habits qui surviennent lors de secours apportés à des personnes accidentées.

3.12 **Chute d'objets**

Dommages consécutifs à la chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi qu'à un atterrissage forcé.

G 4 Couvertures supplémentaires

Sont également assurés dans la mesure où ils sont mentionnés dans la police

4.1 **Objets personnels emportés**

Objets personnels emportés dans le véhicule par le conducteur et les passagers, lorsque ceux-ci ont été volés avec le véhicule, soustraits d'une partie du véhicule fermée à clé ou endommagés lors d'un dommage assuré causé au véhicule. Les équipements de protection tels que casques, combinaisons de protection, combinaisons, inserts de protection, bottes et gants pour motocycles ne sont pas considérés comme objets emportés. Ne sont pas assurés: les espèces, cartes de crédit, livrets d'épargne, papiers-valeurs (chèques de voyage compris), titres et abonnements de transport, documents, animaux, objets de valeur, bijoux et métaux précieux, ustensiles professionnels ainsi que la perte et la détérioration de données.

4.2 **Dépenses spéciales**

Dépenses induites par l'immobilisation du véhicule à la suite d'un événement casco assuré.

G 5 Prestations

La Société prend en charge,

5.1 lors de chaque événement assuré, les frais de réparation, ou le dommage total, les frais des sapeurs-pompiers en cas d'incendie du véhicule ainsi que les frais officielles de rapport, d'attestation et de permis;

5.2 lors d'un événement assuré, si l'Assistance en cas de panne n'est pas assurée ou ne prend en charge aucune prestation : le dépannage et le remorquage jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche, en cas de besoin prouvé les frais pour une voiture de location de même categorie de prix jusqu'à concurrence de CHF 500, le rapatriement du véhicule volé à son lieu de stationnement habituel ainsi que les droits de douane (cyclomoteurs: sans véhicule de location);

5.3 dans la mesure où les objets emportés par les sont assurés, leur réparation jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, en cas de dommage total, leur valeur de rachat;

5.4 pour les dommages au véhicule parqué et les dommages de vandalisme: au maximum deux dommages par année civile, et pour chaque dommage jusqu'à concurrence de CHF 2'000 (sous déduction d'une éventuelle franchise). Cette disposition s'applique indépendamment du nombre de véhicules assurés et du nombre de mois pendant lesquels le contrat est en vigueur durant l'année civile;

5.5 dans la mesure où les dépenses spéciales sont assurées, les frais de voyage et de transport jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, les frais de location d'un véhicule de remplacement, les frais de nuitée ainsi que d'autres dépenses occasionnées par l'immobilisation du véhicule, en complément des prestations de base de l'assurance casco ou d'une Assistance en cas de panne.

Exclusions

G 6 Aucune couverture

La couverture n'est pas accordée

6.1 pour les dommages d'exploitation et les dommages dus à la congélation de l'eau de refroidissement;

6.2 lors d'une participation à des courses de vitesse, des rallyes ou compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisés à de telles fins, de même que lors d'une participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite sportive;

6.3 pour les dommages lors de désordres; une couverture d'assurance est cependant accordée s'il est prouvé que le preneur d'assurance ou le conducteur a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter le dommage;

6.4 pour les dommages pendant la réquisition du véhicule par les autorités civiles ou militaires;

6.5 pour les dommages dus à des faits de guerre ou de guerre civile;

6.6 pour les dommages dus à des tremblements de terre, dommages indirects compris;

6.7 pour les dommages dus à l'énergie nucléaire, dommages indirects compris;

6.8 lors de l'utilisation du véhicule par un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire valable ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi;

6.9 pour les dommages dus à une collision, y compris les dommages consécutifs, survenue lorsque le véhicule est conduit par un conducteur se trouvant en état d'ébriété (taux d'alcoolémie dans le sang de 1,5 ‰ ou plus, valeur moyenne) ou sous l'emprise de drogues;

6.10 la moins-value, la réduction de la puissance ou de la possibilité d'usage, ainsi que la diminution du produit de la vente, également dans le cas d'un véhicule retrouvé;

6.11 pour les dommages pour lesquels des prétentions peuvent être formulées à l'encontre du fabricant.

Sinistre

G 7 Dommage partiel

7.1 La Société prend en charge la réparation aussi longtemps qu'il n'y a pas dommage total.

7.2 Si la somme des frais de réparation et de la valeur résiduelle du véhicule est supérieure ou égale à la valeur vénale, la Société peut, avec l'accord du preneur d'assurance, indemniser à la valeur vénale.

G 8 Dommage total

8.1 **Dommage total avec valeur vénale majorée assurée**

Il y a dommage total lorsque les frais de réparation sont supérieurs à 65% de la valeur à neuf au cours de la 1re et de la 2e année d'utilisation, ou à la valeur actuelle au cours des années d'utilisation suivantes. Le règlement correspond à la valeur vénale majorée de 20%, mais au maximum à 95% de la valeur à neuf. Cette règle d'indemnisation est précisée dans la police avec l'échelle B.

8.2 **Dommage total avec valeur actuelle assurée**

Il y a dommage total lorsque les frais de réparation dépassent la valeur actuelle du véhicule. La Société indemnise la valeur actuelle, mais au plus 95% de la valeur à neuf.

8.3 **Dommage total en cas de vol (valeur vénale majorée et valeur actuelle)**

En cas de vol, il y a dommage total lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours après réception de l'annonce écrite de sinistre ou, s'il est retrouvé à l'étranger, si celui-ci n'est pas rapatrié en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein dans les 30 jours. Selon l'accord dans la police, l'indemnisation se fonde sur le point G 8.1 ou G 8.2.

G 9 Directives d'indemnisation

9.1 **Prix d'achat et indemnité**

Si l'indemnité calculée est supérieure au prix auquel le véhicule a été acheté par l'assuré, c est le prix d'achat qui est versé, mais au minimum la valeur actuelle ; sous déduction d'une éventuelle franchise.

9.2 **Équipements et accessoires**

Si des équipements ou des accessoires sont seuls endommagés lors d'un sinistre, les points G 7 et G 8 s'appliquent logiquement à la partie du véhicule endommagée et non à l'ensemble du véhicule.

9.3 **Réparations**

La Société prend en charge les coûts d'une réparation irréprochable. La méthode de réparation la plus économique est utilisée dans le cadre de l'obligation légale de minimisation des dommages. Si l'état du véhicule est amélioré par la réparation, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile.

En cas de désaccord sur le devis établi par le réparateur, la Société peut recommander un autre atelier de réparation et verser, avec effet libératoire, le montant arrêté par son expert, si le preneur d'assurance ne suit pas cette recommandation.

9.4 **Dommages préexistants**

Lors de dommages préexistants à la survenance du dommage donnant droit à indemnisation, l'indemnité de la Société est réduite du montant des frais de réparation attribuables à ces dommages. Si les coûts de la réparation sont majorés du fait d'un entretien insuffisant, de l'usure ou de dommages existants, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile.

9.5 **Réduction des prestations**

Si la valeur à neuf déclarée ou, dans le cas de plaques professionnelles, la somme d'assurance déclarée est trop basse, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la valeur à neuf déclarée (ou la somme d'assurance déclarée) et la valeur à neuf effective du véhicule endommagé ou volé. Ceci vaut également pour les dommages partiels.

9.6 **Droits de propriété**

En cas de dommage total ou d'indemnisation d'un dommage partiel conformément au point G 7.2, les droits de propriété du véhicule ou de l'objet indemnisé sont transférés à la Société lors de l'indemnisation.

9.7 **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les indemnisations de sinistres à des contribuables qui déduisent l'impôt préalable sont versées sans la TVA. Les paiements de sinistre sur la base du calcul des frais de réparation probables ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

G 10 Obligations en cas de sinistre

10.1 **Réparation**

L'accord de la Société doit être obtenu pour toute réparation du véhicule assuré dont le montant dépassera probablement les CHF 500.-.

La Société doit être informée sans délai des dommages causés au véhicule parqué conformément au point G 3.10, quel que soit le montant du dommage, afin qu'elle puisse faire inspecter le véhicule endommagé avant sa réparation.

10.2 **Vol**

En cas de vol, une plainte doit immédiatement être déposée auprès des autorités de police locales.

10.3 **Dommages causés par des animaux**

Lors d'une collision avec un animal (excepté les morsures de martres), les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) doivent établir un procèsverbal de l'événement ou le détenteur de l'animal doit attester l'événement.

G 11 Franchises

11.1 La franchise mentionnée dans la police est applicable.

11.2 La date de l'événement assuré est déterminante pour la franchise.

11.3 Dommages au véhicule parqué et dommages de vandalisme: pour les dommages dus à un renversement, une franchise de CHF 200 est applicable. Si une franchise plus élevée est convenue, celle-ci s'applique.

11.4 Lorsqu'un véhicule tracteur et une remorque assurés avec franchise auprès de la Société sont endommagés lors d'un même événement, une seule franchise - la plus élevée en cas de différence - est perçue.

11.5 La franchise relative aux dommages par collision n'est pas applicable lors d'une leçon donnée par un moniteur de conduite autorisé à exercer ainsi qu'au cours de l'examen officiel de conduite.

11.6 Aucune franchise n'est perçue lorsque la prestation se limite au versement de la différence entre la valeur actuelle et la valeur vénale majorée.

Dispositions finales

G 12 Définitions

12.1 **Calcul des primes**

Les valeurs énoncées dans la police, sous valeur totale et somme d'assurance pour les accessoires reposent sur les prix catalogues, TVA comprise, indiqués par le fabricant ou l'importateur général. Elles peuvent fortement différer du prix d'achat effectivement payé. Comme le calcul des primes se fonde sur la charge effective du sinistre, cette différence de prix est sans importance pour le calcul des primes.

12.2 **Année d'utilisation**

Le laps de temps de 12 mois calculé à partir de la première mise en circulation du véhicule; les périodes de moins d'une année sont calculées au prorata.

12.3 **Prix catalogue**

La liste de prix officielle, TVA comprise, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein au moment de la construction du véhicule, sans les équipements et accessoires. Le prix catalogue est de même qualifié de valeur totale dans la police. À défaut, c est le prix payé pour le véhicule lors de sa première mise en circulation qui est valable.

12.4 **Valeur à neuf**

La valeur totale (prix catalogue pour le véhicule sans les équipements et accessoires) et la somme d'assurance (pour les équipements et accessoires). S'il n'existe aucune somme d'assurance pour les équipements et accessoires, ceux-ci sont assurés en valeur à neuf jusqu'à CHF 1'000 au maximum. Pour les Oldtimer et véhicules de collection, la valeur à neuf est l'indemnité maximale indiquée dans la police. Si les équipements et accessoires supplémentaires sont déjà compris dans la valeur totale, celle-ci vaut comme valeur à neuf.

12.5 **Valeur totale**

Le prix catalogue est de même qualifié de valeur totale dans la police.

12.6 **Valeur actuelle**

La valeur du véhicule avec tous ses équipements et accessoires au moment de la survenance de l'événement assuré, compte tenu de la valeur à neuf, du kilométrage, de la durée d'utilisation, de la situation du marché et de l'état du véhicule. Sont applicables les directives de taxation de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants (ASEAI).